

## ARRETÉ : 035\_2014

Limitation de vitesse permanente route de la Vesancière

**LE MAIRE DE VESANCY,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant que la pente et l'é étroitesse de la chaussée de la route de la Vesancière (VC13), qui part de la route de la Chapelle et se termine au domaine forestier, représentent un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route de la Vesancière (VC13), est limitée à 30 km / heure, sur la section comprise entre la route de la Chapelle et le passage canadien.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous -Préfet de GEX

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de VESANCY, et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesancy, le 17 septembre 2014

Le Maire

Pierre HOTELLIER



Pierre Hotellier

